

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2009

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 28,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2^o 25,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 49,8 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2^o 47,5 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2009.

50140

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2009

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2009 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2009 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2009

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2009 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 200 et moins	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3
18 150	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5
24 850	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5
34 050	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4
46 100	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2
62 700	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9
84 850	54,4	53,3	52,6	52,6	52,6	52,6	52,6	52,6	52,6	52,6
115 000	52,9	51,0	49,1	48,1	48,1	48,1	48,1	48,1	48,1	48,1
155 650	52,2	49,5	46,9	45,1	44,0	43,4	43,4	43,4	43,4	43,4
211 450	51,9	48,4	45,3	42,6	40,1	38,8	38,4	38,4	38,4	38,4
289 400	50,7	46,7	43,0	39,6	35,6	33,8	33,1	32,9	32,9	32,9
401 250	49,1	44,9	40,9	37,9	32,0	28,8	26,4	25,8	25,5	25,5
565 350	47,8	43,7	39,8	36,2	29,1	25,2	21,9	20,1	19,0	18,7
815 000	46,8	42,3	38,0	34,1	26,6	22,2	17,8	15,6	14,1	13,3
1 209 350	46,0	41,2	36,6	32,4	24,6	19,8	15,1	12,7	10,9	9,8
1 859 900	45,3	40,3	35,5	31,3	22,9	17,9	12,9	10,4	8,6	7,5
2 985 600	44,8	39,7	34,6	30,2	21,6	16,4	11,3	8,7	6,8	5,9
5 034 450	44,5	39,1	33,9	29,4	20,6	15,2	10,0	7,4	5,6	4,8
9 131 700	44,2	38,7	33,4	28,8	19,8	14,3	9,1	6,5	4,7	3,9
17 326 550	44,0	38,5	33,1	28,3	19,2	13,6	8,5	5,9	4,1	3,4
33 715 700 et plus	43,9	38,4	32,9	28,1	18,7	13,1	8,1	5,5	3,7	3,0

50137

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2009

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2009 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2009 en vertu du « Règlement sur le taux personnalisé ».*

Le « Règlement sur le taux personnalisé » vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).